

# ULM INFO N° 53

## Réglementation & Assurances

### Le Baptême de l'air à titre onéreux

(Vols d'initiation, de découverte, de promenade... rémunérés)

L'article d'ULM INFO N° 52, relatif aux « baptêmes de l'air » rémunérés, a suscité de nombreuses questions des pilotes, instructeurs et Présidents de Club.

Il faut tout d'abord considérer que sont assimilés aux « baptêmes de l'air » à titre onéreux, les vols (rémunérés) d'initiation, de découverte, de promenade, etc.....Sont bien entendu exclus de cette catégorie les vols rémunérés dans le cadre de la formation au pilotage et de l'enseignement, réalisés par un instructeur dont la qualification est valide (formation initiale de pilote avec déclaration de début de formation, perfectionnement d'un pilote breveté au pilotage et à la navigation, formation aux qualifications radio, emport de passager, etc.).

Prenant donc en considération les interrogations qui nous parvenues sur un sujet qui n'est simple que d'apparence, nous allons essayer de synthétiser :

Nous ne traiterons par ailleurs ici que de l'aspect réglementaire et de celui de l'assurance Responsabilité Civile :

- Le baptême de l'air à « titre onéreux » peut être effectué, réglementairement, par **tout** pilote d'ULM, titulaire des « Brevet et Licence de pilote d'ULM », dans la (ou les...) classe pour laquelle il est qualifié, et détenteur de la qualification « Emport de passager ». En effet, il n'existe pas dans le domaine de l'ULM de titre de Pilote professionnel.
- Le vol de baptême est considéré comme réalisé à titre onéreux lorsqu'il est demandé au passager une participation financière, quelle que soit la hauteur de son montant.
- Le « baptême » à titre onéreux doit se dérouler obligatoirement dans le cadre du « vol Local ». Ce dernier se définit comme un vol ayant un point identique de départ et d'arrivée, ne comportant aucune escale, et effectué dans un rayon n'excédant pas 40 Km. Un vol rémunéré réalisé hors de ces contraintes est du domaine du transport public, qui nécessite un Certificat de Transporteur Aérien, qu'il est impossible d'obtenir dans le cadre de l'Ultra Léger Motorisé (Aéronefs non certifiés, etc.)

- Le pilote doit être titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile » (incluant une clause Risques de Guerre et d'Attentat), destinée à couvrir les dommages causés par lui même ou son ULM à son passager, aux tiers et aux biens, tant en l'air qu'au sol (les risques de guerre et d'attentat sont automatiquement couverts par le contrat fédéral).

En ce qui concerne l'assurance Responsabilité Civile obligatoire, quelles sont les modalités de couverture du **contrat fédéral** ?

- Le pilote (propriétaire ou non), licencié à la FFPLUM, doit avoir contracté une assurance **Responsabilité Civile « Utilisateur » biplace, ou** le propriétaire de l'ULM (privé ou club) une **Responsabilité Civile « Aéronef »**. Donc, la Responsabilité Civile du pilote qui réalise le baptême rémunéré est couvert indifféremment, soit par sa RC utilisateur, soit par la RC Aéronef du propriétaire.
- Le contrat fédéral ne distingue pas les baptêmes à titre onéreux effectués par un pilote dans le cadre privé, de ceux réalisés dans le cadre d'une association ou d'une entreprise à but lucratif. C'est une avancée significative par rapport aux contrats antérieurs qui exigeaient que le baptême soit effectué exclusivement au profit d'une association ou d'une entreprise affiliée.
- L'instructeur, licencié à la FFPLUM, est **automatiquement** couvert par sa RC utilisateur, ou une RC Aéronef.
- Le pilote, non instructeur, licencié à la FFPLUM, doit en revanche s'être vu délivré par un instructeur licencié à la FFPLUM, s'il est adhérent individuel, ou par le Président ou l'instructeur de son club, s'il est adhérent à une association, **une attestation « d'expérience suffisante »**. Dans ce dernier cas il peut, comme précisé plus haut, bien entendu, effectuer des baptêmes à titre onéreux aussi bien au profit de son club, sur son appareil ou celui du club, qu'à son profit personnel, avec son ULM.

### **ATTENTION :**

L'attestation ne doit en aucun cas être de **complaisance**. L'instructeur ou le Président qui la délivre engage en effet sa responsabilité civile et pénale dans le cas où un juge prouverait que le pilote, au moment de l'accident, était en réalité « sans réelle expérience suffisante ». Mais à contrario, si l'accident était dû, en dépit d'une expérience prouvée du pilote, à une faute uniquement personnelle de celui-ci, la responsabilité du Président et/ou de l'instructeur ne devrait pas être engagée.

- Dans tous les cas le terrain, de départ et d'arrivée (aérodrome, plate forme ULM, terrain occasionnel...) doit répondre aux exigences de la réglementation, mais peut être différent de celui où est basé l'ULM utilisé. Les baptêmes effectués dans le cadre d'une « manifestation aérienne » nécessitant un arrêté préfectoral, obéissent à des règles un peu plus contraignantes. (Arrêté du 4 Avril 1996 - Décret du 13 Mars 2003) à consulter sur le site de la DGAC).

### - **ATTENTION :**

Ne confondez pas votre **responsabilité civile**, que couvre l'assurance, avec votre **responsabilité pénale**... qui n'est jamais couverte par l'assurance (voir guide de l'assurance...) !

Les indications de Michel Maugard (ULM INFO N°52), relatives au régime fiscal des baptêmes à titre onéreux restent pertinentes...

Reconnaissons pour terminer que ce régime français des vols de « baptêmes » réalisés à titre onéreux est somme toute assez souple et libéral. Il est d'ailleurs pratiquement unique en Europe. De ce fait il est menacé par les instances européennes. Nous aurons donc certainement l'occasion de revenir sur le sujet très prochainement.

N'hésitez pas à nous questionner ou à interroger

Air Courtage Assurance (0 800 777 107) !